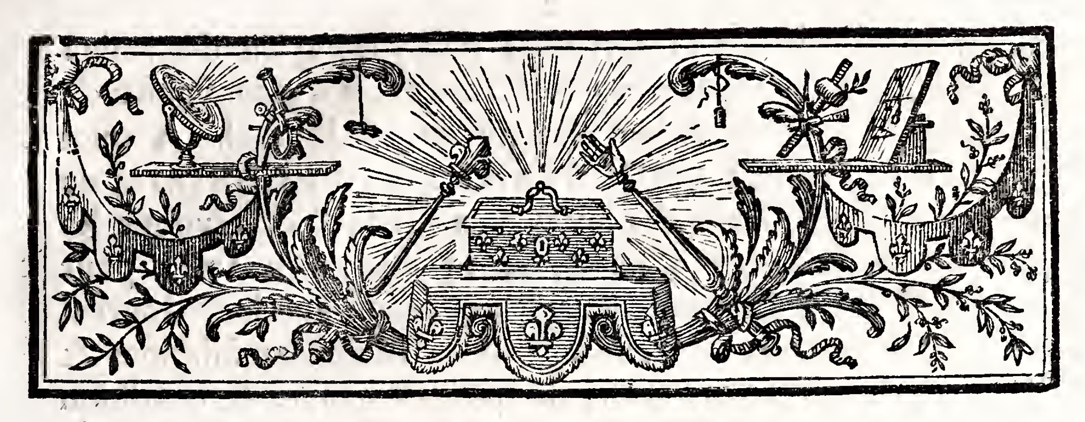


ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

Qui ſupprime le Privilége du Journal Politype.

Du 9 Décembre 1787.

Extrait des Regiſtres du Conſeil d'État.

LE ROI s'étant fait repréſenter en ſon Conſeil, les Lettres de Privilége accordées aux ſieurs Hoffmann père & fils, le 15 décembre 1784, pour le Journal intitulé, *Journal des Sciences & des Arts*, Sa Majeſté a conſidéré que ſi la concurrence peut être utile entre les Journaliſtes, le trop grand nombre des Journaux peut auſſi nuire à leur ſuccès ; qu'il eſt par conſéquent néceſſaire de les réduire dans une juſte proportion ; que les ſieurs Hoffmann ayant ceſſé, depuis le mois de janvier dernier, la diſtribution du Journal politype accordé principalement pour favoriſer l'établiſſement de l'Art politype qu'ils avoient inventé, la ſuppreſſion de ce Journal ne leur portoit aucun préjudice ; que d'ailleurs l'abus qu'ont fait les

ſieurs Hoffmann de l'Imprimerie politype, ayant déterminé Sa Majeſté à ſupprimer cet établiſſement, il n'y avoit plus de motif pour conſerver le Privilége de ce Journal. A quoi voulant pourvoir; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, de l'avis de M. le Garde des Sceaux, a révoqué & révoque les Lettres de Privilége obtenues le 15 décembre 1784 pour l'impreſſion du Journal politype; ordonne que ledit Journal ſera & demeurera ſupprimé. Fait Sa Majeſté inhibitions & défenſes à toutes perſonnes, de quelque qualité & condition qu'elles puiſſent être, d'en imprimer & diſtribuer aucune ſuite, aucun nouveau cahier ou numéro, ſous les peines portées par les Règlemens : Enjoint au ſieur de Croſne, Lieutenant général de Police, de tenir la main à l'exécution du préſent arrêt, lequel ſera imprimé, lû, publié & affiché par-tout où il appartiendra, & enregiſtré dans les Chambres ſyndicales du Royaume.

FAIT au Conſeil d'État du Roi, Sa Majeſté y étant, tenu à Verſailles le neuf décembre mil ſept cent quatre-vingt-ſept.

Signé LE B.ON DE BRETEÜIL.

LE vingt-un décembre mil ſept cent quatre-vingt-ſept, le préſent arrêt du Conſeil, rendu du propre mouvement du Roi, a été ſignifié, & d'icelui laiſſé copie aux fins y contenues, & réitéré les défenſes y portées, au ſieur Hoffmann, père, en ſon domicile, ſis à Paris, rue Favart, en parlant au Portier; & au ſieur Hoffmann, fils, en ſon domicile, ſis à Paris, rue Favart, en parlant au Portier; par nous Huiſſier ordinaire du Roi en ſes Conſeils.

Signé *MARCHAIS.*

Le préſent arrêt a été tranſcrit ſur le regiſtre de la Chambre Royale & Syndicale de la Librairie & Imprimerie de Paris, tome VII, *fol. 7 verſo; ce quatre janvier mil ſept cent quatre-vingt-huit.*

Signé *KNAPEN*, Syndic, *NYON l'aîné, CAILLEAU, DELALAIN l'aîné, & MÉRIGOT jeune*, Adjoints.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE. 1788.